

ACCORD D'ADHESION AUX PLANS D'EPARGNE ET D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF DU GROUPE EDF

ENTRE :

DALKIA représentée par

Monsieur François HABEGRE, Directeur France,

Et

Madame Odile DESTOOP, Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

- *La Confédération Française de l'Encadrement – C.F.E.-C.G.C - Fédération des Industries du Pétrole et d'Activités Energétiques - Syndicat National du Chauffage et de l'Habitat, représentée par :*

Monsieur Patrick DESWARTE et Monsieur Christophe MARCHAND, délégués syndicaux

- *La Confédération Générale des Travailleurs – C.G.T – Fédération Nationale des Travailleurs de la Construction, représentée par :*

Monsieur Jacques BLANC et Monsieur Patrick MOIOLI, délégués syndicaux

- *La Fédération Générale Force Ouvrière Construction, représentée par :*

Monsieur Norbert BATTISTELLO et Monsieur Hafid TAGNAOUTI, délégués syndicaux

- *La Confédération Française Démocratique du Travail – C.F.D.T – Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois représentée par :*

Monsieur Bruno PRIEUR et Monsieur Georges SERRE, délégués syndicaux

- *L'Union Nationale des Syndicats Autonomes – U.N.S.A, représentée par :*

Monsieur Serge BOURBON et Monsieur Patrick DUPUCH, délégués syndicaux

D'autre part.

FA
NB
SB BP
P
OP

Article 1 - Objet de l'accord d'adhésion

Par le présent accord d'adhésion, conclu en application, d'une part, de l'article 1.2 de l'accord du 29 novembre 2004 portant règlement du Plan d'Epargne du Groupe EDF, tel que modifié par avenants des 13 juillet 2005, 20 janvier 2006, 22 mai 2006, 3 octobre 2007, 18 janvier 2008, 30 mars 2008, 30 mai 2008, 12 décembre 2008, 12 juin 2009, 18 décembre 2009, 10 novembre 2010 et du 30 juin 2011 et d'autre part, de l'article 1.2 de l'accord du 17 juillet 2009 portant règlement du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif du Groupe EDF, ci-après les Accords, les parties signataires conviennent :

- D'adhérer aux Accords à compter du 1^{er} novembre 2014
- De déterminer les règles d'abondement applicables au personnel de Dalkia

Article 2 - Abondement applicable aux salariés de Dalkia

1) Durée d'application

L'aide financière de Dalkia accordée au titre du présent article est fixé pour une période débutant le 1^{er} janvier 2015 et expirant le 31 décembre 2015.

A cette dernière date les présentes dispositions cesseront de produire tout effet. Trois mois avant cette date, une négociation sera ouverte afin de définir les règles d'abondement applicables à compter du 1^{er} janvier 2016.

2) Règles d'application et montant

Les sommes abondées par l'entreprise sont les versements volontaires, les sommes perçues au titre de l'intéressement et celles perçues au titre de la participation. L'abondement de l'entreprise viendra compléter les versements effectués soit sur le Plan d'Epargne Groupe soit sur le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif.

Tenant compte du contexte économique dans lequel évolue l'entreprise et dans le but de garantir au plus grand nombre le bénéfice de cet abondement, ce dernier sera plafonné à deux cent euros (200€), tous plans confondus (PEG et PERCO).

Le taux d'abondement est fixé à 200% du versement effectué par le salarié. Ainsi ce dernier pourra bénéficier du montant maximal de l'abondement dès 100€ d'investissement.

Pour rappel le montant total de l'abondement susceptible d'être attribué à un même salarié bénéficiaire, tous plans confondus, est limité par le premier alinéa de l'article R.3332-8 du code du travail à 8% du montant annuel du plafond prévu à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale.

L'abondement ne peut, en outre, dépasser le triple de la contribution du bénéficiaire.

MA
29
NO
SB BP
P9
DP

Article 3 – Dispositions finales concernant le présent accord d'adhésion

1) Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

2) Révision

A tout moment une négociation de révision du présent accord pourra être ouverte sur la demande d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives signataires du présent accord, ou sur la demande de l'entreprise.

La révision de l'accord interviendra conformément aux dispositions du code du travail, notamment des articles L.2222-5, L.2261-7 et L.2261-8.

3) Dénonciation

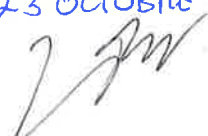
La dénonciation du présent accord par l'un quelconque de ses signataires peut intervenir à tout moment au terme d'un préavis de trois mois, dans les conditions prévues aux articles L.2222-6 et L.2261-9 du code du travail.

4) Dépôt

Le présent accord sera déposé par voie postale et par voie électronique à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) du Nord et un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Lille.

Fait à Saint André, le 23 OCTOBRE 2014

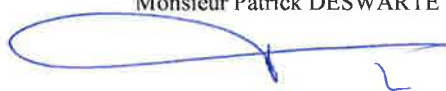
François HABEGRE




Odile DESTOOP

Pour la C.F.E.-C.G.C.,

Monsieur Patrick DESWARTE



Monsieur Christophe MARCHAND

Pour la C.G.T.,

Monsieur Jacques BLANC

Monsieur Patrick MOIOLI

Pour la C.F.D.T.,

Monsieur Bruno PRIEUR

Monsieur Georges SERRE

Pour la F.G.-F.O.,

Monsieur Norbert BATTISTELLO

Monsieur Hafid TAGNAOUTI

Pour l'U.N.S.A.,

Monsieur Serge BOURBON

Monsieur Patrick DUPUCH

